RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 09 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/15363

Décision déférée à la Cour : ordonnance du juge de la mise en état du 22 juin 2017 - Tribunal de grande instance de Paris - 3ème chambre section- RG n°16/17688

APPELANTS

S.A.R.L.U. JAD CAROLL agissant en la personne de son gérant, M. Jean-Charles Y, domicilié en cette qualité au siège social
PARIS
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 443 315 908

M. Jean-Charles Y
Né le à Nîmes (30000)
De nationalité française
Exerçant la profession de photographe
Demeurant PARIS

Représentés par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque B 515

Assistés de Me David LUTRAN, avocat au barreau de PARIS, toque C 116

INTIMÉES

S.A.R.L. AGENCE VARENNE prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social
PARIS
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 480 183 771

Représentée par Me Matthieu BERGUIG, avocat au barreau de PARIS, toque A 596

S.A.S.U. EXCLUSIVE MEDIA prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social
NICE
Immatriculée au rcs de Nice sous le numéro 534 104 344

S.A.S. GROUPE STRATEGIE MEDIA CONSEIL prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social
NICE
Immatriculée au rcs de Nice sous le numéro 390 784 395

Représentées par Me Marion CHARBONNIER de la SELARL ALEXANDRE - BRESDIN -

CHARBONNIER, avocat au barreau de PARIS, toque D 947

Assistées de Me Robin EVRARD, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 20 décembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Véronique RENARD, Conseillère
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Reprochant à la société Agence Varenne agence immobilière parisienne dite de prestige avec laquelle la société Jad Caroll dont monsieur Jean-Charles Y est le gérant, avait conclu le 27 septembre 2014 un contrat de collaboration photographique, d'avoir communiqué sans son autorisation 457 photographies prises en exécution de ce contrat à la société Exclusive Mediaéditrice du magazine 'Résidences Immobilier' et à la société Groupe Stratégie Média Conseil éditrice du site internet www.residences-immobilier.com, et à ces deux sociétés la reproduction non autorisée de ses photographies, monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll ont, selon actes d'huissier des 25 et 28 novembre 2016, fait assigner ces trois sociétés en responsabilité contractuelle et en contrefaçon de leurs droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 10 avril 2017, la société Agence Varenne a saisi le juge de la mise en état d'un incident visant à voir prononcer la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée le 28 novembre 2016 par monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll

Par conclusions du 11 avril 2017, la société Exclusive Media et la société Groupe Stratégie Média Conseil s'associant à cette exception, ont sollicité la nullité de l'assignation qui leur a été délivrée le 25 novembre 2016 par monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll

Par ordonnance du 22 juin 2017, le juge de la mise en état a prononcé la nullité de l'assignation enrôlée sous le numéro RG 16/17688 délivrée par monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll à l'encontre de la société Agence Varenne de la société Groupe Stratégie Média Conseil et de la société Exclusive Media les 25 et 28 novembre 2016, condamné in

solidum monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll à payer à la société Agence Varenne la somme de 2. 000 euros ainsi qu'à la société Groupe Stratégie Média Conseil et à la société Exclusive Media la somme de 1 000 euros chacune en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll ont interjeté appel de cette ordonnance par déclaration au greffe en date du 26 juillet 2017.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 6 décembre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll demandent à la cour, au visa des articles 6, 56 et 114, 324, 455, 458 et 568 du Code de procédure civile, L. 111-1, L. 112-2, L. 121-1, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-4, L. 122-7, L. 123-1, L. 131-3, L. 331- 1, L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que 1134, 1145 et 1147 du Code civil, de :

A titre principal :

- dire et juger que l'exposé des moyens en fait et en droit contenu dans l'assignation délivrée à l'Agence Varenne le 28 novembre 2016 et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil le 25 novembre 2016 est suffisamment précis pour permettre à l'Agence Varenne et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil de connaître leurs prétentions,

- dire et juger que l'assignation délivrée à l'Agence Varenne le 28 novembre 2016 et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil le 25 novembre 2016 est conforme aux dispositions des articles 6 et 56 du Code de procédure civile,

- dire et juger que l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 22 juin 2017 n'est pas motivée sur la question de la prétendue démonstration équivoque des violations contractuelles imputées à l'Agence Varenne

- dire qu'en relevant d'office l'existence d'un grief qui aurait été subi par l'Agence Varenne et les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil le juge de la mise en état a, dans son ordonnance en date du 22 juin 2017, violé les dispositions de l'article 114 du Code de procédure civile,

En conséquence :

- infirmer l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 22 juin 2017 en toutes ses dispositions,

- débouter l'Agence Varenne et les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil de leur demande de nullité de l'assignation qui leur a été délivrée les 25 et 28 novembre 2016,

En conséquence et en application des dispositions de l'article 568 du Code de procédure civile :

- évoquer le fond du litige les opposant à l'Agence Varenne et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil dans les termes de l'assignation délivrée à

l'Agence Varenne le 28 novembre 2016 et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil le 25 novembre 2016,

En conséquence :

s'agissant de l'Agence Varenne
- juger qu'en transmettant les clichés objets du litige aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil éditrices respectivement des versions papier et Internet de Résidences Immobilier, l'Agence Varenne a violé ses obligations découlant du contrat conclu avec la société Jad Caroll prise en la personne de son gérant Monsieur Jean-Charles Y, le 27 septembre 2014,

- condamner l'Agence Varenne au paiement de 362.388,22 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel subi par eux du fait de ses manquements contractuels, - condamner l'Agence Varenne au paiement de 148.800 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par eux du fait de ses manquements contractuels,

- Ordonner, à titre de complément de réparation, l'insertion aux frais de l'Agence Varenne du dispositif de l'arrêt à intervenir en bas de page de couverture du magazine Propriété de France ce, sur le quart inférieur de la page avec une dimension permettant de contenir l'intégralité du dispositif de manière parfaitement lisible, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de

retard à compter de la date qui sera fixée par la cour pour procéder à la publication,

- ordonner également à l'Agence Varenne d'afficher le dispositif de la décision à intervenir sur un support de format A3 en police 14 et d'afficher celui-ci, de manière parfaitement apparente, sur la vitrine extérieure de ses trois établissements parisiens ' situés Paris ' ce, sous astreinte de 500 euros de retard par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour,

- ordonner enfin la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site Internet www.agencevarenne.fr ce, sur toute la largeur de la page et à une hauteur correspondant à au moins 25 % de la page et pendant une durée minimum de trente jours, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour,

s'agissant des sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Media Conseil

- juger qu'en reproduisant et en utilisant de façon illicite 496 clichés distincts dont monsieur Y est l'auteur et sur lesquels il détient les droits de propriété intellectuelle inhérents à sa qualité, la société Exclusive Média en sa qualité d'éditrice de la version papier de Résidences Immobilier, et la société Groupe Stratégie Media Conseil en sa qualité d'éditrice du site internet de Résidences Immobilier, ont commis des actes constitutifs de contrefaçon,

En conséquence :

- condamner in solidum les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil à verser à monsieur Y et à la société Jad Caroll la somme de 362.388,22 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel résultant de la contrefaçon des clichés,

- condamner in solidum les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil à verser à monsieur Y et à la société Jad Caroll la somme de 148.800 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral résultant de la contrefaçon des clichés,

- interdire aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil l'usage ou la reproduction totale ou partielle, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, des clichés dont monsieur Y est l'auteur ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du jour de la signification à partie de la décision à intervenir,

- ordonner, à titre de complément de réparation, l'insertion, aux frais des sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil du dispositif de l'arrêt à intervenir en bas de page de couverture de la version papier de Résidences Immobilier ce, sur le quart inférieur de la page avec une dimension permettant de contenir l'intégralité du dispositif de manière parfaitement lisible, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour pour procéder à la publication,

- ordonner également la publication du dispositif de l'arrêt sur la page d'accueil du site Internet www.résidences-immobilier.com, ce sur toute la largeur de la page et à une hauteur correspondant à au moins 25 % de la page et pendant une durée minimum de trente jours, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour,

- ordonner enfin la publication du dispositif de l'arrêt sur la page d'accueil du site Internet www.agencevarenne.fr, ce sur toute la largeur de la page et à une hauteur correspondant à au moins 25 % de la page et pendant une durée minimum de trente jours, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la Cour ; En tout état de cause :

- condamner solidairement les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil à verser la somme de 35.000 euros à monsieur Jean-Charles Y ainsi qu'à la société Jad Caroll tous deux ensemble, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société Agence Varenne à verser à monsieur Jean-Charles Y ainsi qu'à la société Jad Caroll tous deux ensemble, la somme de 35.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil et Agence Varenne aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais et honoraires de l'huissier mandaté pour effectuer les constats nécessaires à l'introduction de la présente procédure,

A titre subsidiaire :

- constater que l'assignation délivrée les 25 et 28 novembre à la requête de Monsieur Y et de la société Jad Caroll constitue, d'une part, une action exercée à l'encontre de l'Agence Varenne fondée sur la violation de ses obligations contractuelles et, d'autre part, une action exercée à l'encontre des sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil sur le fondement de la contrefaçon,

- dire et juger que l'exposé des moyens en fait et en droit contenu dans l'assignation délivrée à l'Agence Varenne le 28 novembre 2016 est suffisamment précis pour permettre à l'Agence Varenne de connaître leurs prétentions,

En conséquence :

- infirmer l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 22 juin 2017 en ce qu'elle a prononcé la nullité de l'assignation dans son intégralité, sans distinguer entre les deux actions exercées par eux,

En conséquence :

- dire et juger qu'une éventuelle nullité de l'assignation délivrée les 25 et 28 novembre par

Monsieur Y et la société Jad Caroll à l'Agence Varenne et aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil ne saurait concerner l'action diligentée à l'encontre de l'Agence Varenne

En conséquence :

- juger qu'en transmettant les clichés objets du litige aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil éditrices respectivement des versions papier et Internet de Résidences Immobilier, l'Agence Varenne a violé ses obligations découlant du contrat conclu avec la société Jad Caroll prise en la personne de son gérant monsieur Jean-Charles Y, le 27 septembre 2014,

- condamner l'Agence Varenne au paiement de 362.388,22 euros de dommages et intérêts

au titre du préjudice matériel subi par la société Jad Caroll et monsieur Y du fait de ses manquements contractuels,

- condamner l'Agence Varenne au paiement de 148.800 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par eux du fait de ses manquements contractuels,

- ordonner, à titre de complément de réparation, l'insertion aux frais de l'Agence Varenne du dispositif de l'arrêt à intervenir en bas de page de couverture du magazine Propriété de France ce, sur le quart inférieur de la page avec une dimension permettant de contenir l'intégralité du dispositif de manière parfaitement lisible, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour pour procéder à la publication,

- ordonner également à l'Agence Varenne d'afficher le dispositif de la décision à intervenir

sur un support de format A3 en police 14 et d'afficher celui-ci, de manière parfaitement apparente, sur la vitrine extérieure de ses trois établissements parisiens ' situés Paris ' ce, sous astreinte de 500 euros de retard par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour,

- ordonner enfin la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site Internet www.agencevarenne.fr, ce, sur toute la largeur de la page et à une hauteur

correspondant à au moins 25 % de la page et pendant une durée minimum de trente jours,

sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la date qui sera fixée par la cour,

- condamner la société Agence Varenne à verser à monsieur Jean-Charles Y ainsi qu'à la société Jad Caroll tous deux ensemble, la somme de 35.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner l'Agence Varenne aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais et honoraires de l'huissier mandaté pour effectuer les constats nécessaires à l'introduction de la présente procédure.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 12 décembre 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, l'Agence Varenne demande à la cour de :

- dire et juger qu'en s'abstenant de lister précisément les clichés sur lesquels ils revendiquent des droits d'auteur, de même qu'en s'abstenant d'apporter la démonstration de leur originalité ou à tout le moins de lister leurs caractéristiques originales, ainsi qu'en ne décrivant pas les supports prétendument contrefaisants, monsieur Jean-Charles Y

et la société Jad Caroll ont manqué aux principes essentiels du procès et notamment méconnu le principe de la contradiction, la plaçant dans l'impossibilité de se défendre,

- dire et juger qu'il ne serait pas de bonne justice d'évoquer le fond du litige,

- dire et juger que la nullité de l'assignation initiale concerne aussi bien la société Agence Varenne que les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil puisque l'action est, dans tous les cas, de nature délictuelle,

Par conséquent,

- confirmer l'ordonnance de monsieur le juge de la mise en état du 22 juin 2017 dans toutes

ses dispositions,

- rejeter la demande d'évocation du fond du litige formulée par monsieur Y

Valienne et la société Jad Caroll

- rejeter la demande de division des actions formulée par monsieur Jean-Charles Y

et la société Jad Caroll

- rejeter pour le surplus toutes les demandes de monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll

- condamner monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll à lui payer une somme de 120.000 (dix douze mille) euros (sic) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 14 décembre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil demandent à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du 22 juin 2017,

- les dire et juger recevables et bien fondées en leurs demandes,

- dire et juger qu'en s'abstenant de lister précisément les clichés sur lesquels ils revendiquent des droits d'auteur, de même qu'en s'abstenant d'apporter la démonstration de leur originalité, ainsi qu'en ne décrivant pas les supports prétendument contrefaisants, monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll ont manqué aux principes essentiels du procès et notamment méconnu le principe de la contradiction,

Par conséquent,

- prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 25 novembre 2016 par monsieur ...- Charles Y et la société Jad Caroll et prononcer en conséquence l'extinction de la présente instance,

- débouter en conséquence les appelantes de toutes demandes contraires,

Subsidiairement,

- dire n'y avoir lieu à évocation et renvoyer devant la juridiction de premier degré,

A défaut,

- ordonner la réouverture des débats, pour permettre aux intimées de conclure au fond,

- condamner monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll à leur payer une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de leur conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 décembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du Code de procédure civile, 'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder';

Que selon l'article 56 du même Code, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, notamment l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

Considérant que cette exigence a pour finalité de mettre le défendeur en mesure, dès

l'engagement du procès, d'organiser sa défense, ce qui suppose qu'il soit informé avec suffisamment de précision et d'exactitude des faits sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions ainsi que des moyens de droit qu'il invoque ; que s'agissant d'une action en contrefaçon de droits d'auteur, cette règle impose que le demandeur identifie exactement l''uvre revendiquée ainsi que les caractéristiques qui la rendraient selon lui éligible à la protection par le droit d'auteur, et qu'il identifie avec la même précision les faits qu'il incrimine en expliquant en quoi ils sont contrefaisants ;

Considérant, en l'espèce, que selon les termes de l'assignation délivrée le 25 novembre 2016 aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil et le 28 novembre 2016 à l'Agence Varenne monsieur Jean-Charles Y la société Jad Caroll indiquent saisir le tribunal en vue d'obtenir réparation :

- d'une part du préjudice résultant de la violation de ses obligations par l'Agence Varenne telles que découlant du contrat conclu avec la société Jad Caroll représentée par son gérant, monsieur Jean-Charles Y, le 27 septembre 2014,

- d'autre part, du préjudice résultant de la contrefaçon commise, en violation de leurs droits d'auteur, par les sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil en leurs qualités respectives d'éditrice du magazine Résidences Immobilier et d'éditrice du site internet www.residences-immobilier.com, grâce aux agissements de l'Agence Varenne ;

Considérant qu'au titre de la contrefaçon de droits d'auteur sont revendiqués 457clichés qui ne sont pas listés, ni identifiés ni a fortiori décrits dans l'acte ;

Qu'au chapitre intitulé 'l'oeuvre photographique de monsieur Jean-Charles Y et son originalité', le demandeur évoque sa 'propre sensibilité artistique', 'son approche photographique', 'une approche particulière de la lumière et des textures', 'l'originalité de son approche', 'une mise en scène', 'une expertise et un style' (pages 6 et 7 de l'assignation) ;

Qu'il est ajouté que l'originalité de l'approche de monsieur Y, tant au plan personnel que technique lui a permis de développer une clientèle prestigieuse et d'être reconnu par les professionnels dans le secteur de l'immobilier, ce dernier exposant ensuite les techniques spécifiques élaborées par lui pour les besoins de ses prises de vue, soit le principe des 'doubles verticales'ou de la juxtaposition de deux photographies au format portrait composant ainsi une image double de format paysage, le principe du ' flou-net' dans le cadrage, le principe du 'détail' pour s'écarter des photographies d'ensemble habituelles et le principe de 'la vie des quartiers' pour éclairer le futur propriétaire sur l'environnement du bien ;

Considérant cependant, que ces considérations d'ordre général et principes ne sont appliqués à aucune des 457 photographies revendiquées, alors qu'il n'appartient pas aux parties adverses ni à la juridiction saisie d'identifier les photographies revendiquées ni de dégager eux-mêmes, à partir des diverses pièces versées aux débats, y compris lorsqu'elles sont présentées sous forme de tableaux, la combinaison des caractéristiques de l'oeuvre ou des oeuvres qui pourrait être éligible à la protection par le droit d'auteur ;

Considérant que les 530 reproductions incriminées ne sont pas plus identifiées autrement que par renvois à des numéros de magazines sur une période considérée ;

Considérant que c'est donc à juste titre que le juge de la mise en état a considéré que s'agissant

de l'action en contrefaçon de droits d'auteur reprochés aux sociétés Exclusive Média et Groupe Stratégie Média Conseil en l'absence d'identification et de description des photographies en cause, d'explicitation des caractéristiques des photographies revendiquées et de détermination précise des actes incriminés, l'assignation n'était pas motivée en fait et en droit et que les défendeurs n'étaient pas en mesure de ce fait et dès l'engagement du procès, d'organiser leur défense, ce qui leur cause directement grief ;

Que les descriptions des appelants faites devant la cour pour cinq des photographies revendiquées ne sont pas de nature à régulariser l' acte introductif d'instance ;

Considérant que si l'action vise également à obtenir réparation d'un préjudice résultant de la violation de ses obligations par l'Agence Varenne telles que découlant d'un contrat conclu avec la société Jad Caroll le 27 septembre 2014, force est de constater, d'une part, que le dépassement des limites d'une autorisation contractuelle d'utilisation d'une oeuvre est un acte de contrefaçon, et d'autre part que l'assignation constitue un acte unique qui doit être annulé dans son intégralité;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance dont appel ;

Que par ailleurs le tribunal n'ayant pas été valablement saisi, la cour ne peut évoquer le litige ;

Considérant enfin, que les intimées ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 22 juin 2017 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris.

Y ajoutant,

Condamne monsieur Jean-Charles Y et la société Jad Caroll à payer, d'une part, à la société Agence Varenne la somme de 4.000 euros, et d'autre part, à la société Groupe Stratégie Média Conseil et à la société Exclusive Média ensemble, la somme de 4.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les entiers dépens d'appel à la charge de monsieur Jean-Charles Y et de la société Jad Caroll

La Greffière La Présidente